



Conseil de sécurité

Soixante et unième année

5491^e séance

Mercredi 19 juillet 2006, à 11 h 45
New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. de La Sablière	(France)
<i>Membres :</i>	Argentine	M. García Moritán
	Chine	M. Li Junhua
	Congo	M. Ikouebe
	Danemark	M ^{me} Løj
	États-Unis d'Amérique	M ^{me} Wolcott Sanders
	Fédération de Russie	M. Liplinskiy
	Ghana	M. Yankey
	Grèce	M. Vassilakis
	Japon	M. Haneda
	Pérou	M ^{me} Tincopa
	Qatar	M. Al-Sulaiti
	République-Unie de Tanzanie	M ^{me} Taj
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M ^{me} Pierce
	Slovaquie	M. Mlynár

Ordre du jour

La situation en Côte d'Ivoire

Lettre datée du 12 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Secrétaire général (S/2006/516)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.



La séance est ouverte à 11 h 45.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Côte d'Ivoire

Lettre datée du 12 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/516)

Le Président : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Côte d'Ivoire une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Djangoné-Bi (Côte d'Ivoire) prend place à la table du Conseil.

Le Président : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

J'appelle l'attention du Conseil sur la lettre datée du 12 juillet 2006, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, publiée sous la cote S/2006/516.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité salue l'initiative du Secrétaire général, qui a organisé la réunion de haut niveau à Yamoussoukro le 5 juillet 2006. Il exhorte toutes les parties ivoiriennes à mettre en œuvre, en étroite liaison avec les forces impartiales, tous leurs engagements pris à cette occasion portant sur les opérations d'identification, la création d'un groupe de suivi du programme de désarmement, démobilisation et réintégration, l'achèvement du processus de précantonnement, l'ajustement du code électoral, le démantèlement des milices et l'établissement

d'un code de conduite pour les médias, et les exhorte en particulier à tenir les délais agréés.

Le Conseil de sécurité exhorte également toutes les parties ivoiriennes à accélérer la mise en œuvre de la feuille de route en vue de créer les conditions indispensables à la tenue d'élections libres, ouvertes, justes et transparentes d'ici au 31 octobre.

Le Conseil de sécurité demande au Groupe de travail international (GTI) de veiller à la pleine application des décisions prises par les parties ivoiriennes à Yamoussoukro le 5 juillet 2006 et de lui rendre compte de son évaluation à ce sujet.

Le Conseil de sécurité souligne qu'il est totalement prêt à imposer des sanctions ciblées contre les personnes, désignées par le Comité établi par l'article 14 de la résolution 1572 (2004), qui sont reconnues, entre autres choses, comme faisant obstacle à la mise en œuvre du processus de paix, y compris en attaquant ou en faisant obstacle à l'action de l'ONUCI, des forces françaises qui la soutiennent, du Haut Représentant pour les élections ou du GTI, comme responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international perpétrées en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002, incitant publiquement à la haine et à la violence ou agissant en violation de l'embargo sur les armes, conformément aux résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005).

Le Conseil de sécurité se félicite de l'intention du Secrétaire général d'organiser une réunion sur la situation en Côte d'Ivoire en septembre 2006 en vue de dresser le bilan de la mise en œuvre de la feuille de route définie par la résolution 1633 et le GTI, et de prendre toute autre mesure nécessaire. À cet égard, il prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport avant la réunion de septembre détaillant les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de la feuille de route et précisant les responsables.

Le Conseil de sécurité exprime son plein soutien au GTI et endosse son huitième communiqué final en date du 23 juin 2006. Il réaffirme son plein appui au Représentant spécial

du Secrétaire général et au Haut Représentant pour les élections. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2006/32.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 11 h 55.